

Arrêt

n° 321 177 du 4 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/5
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie musikombe et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début décembre 2021, [R.J], votre ami restaurateur, vous demande de le remplacer pour faire le service et le dj, lors d'une soirée privée organisée dans son établissement, où des homosexuels et bisexuels sont conviés. Lors de cette soirée, vous rencontrez des gens influents, dont le colonel [W.J]. Celui-ci constate, durant cette soirée, que vous utilisez votre téléphone portable et pense que vous prenez des photos afin de lui nuire.

Le lendemain, le colonel [W.J] se présente dans votre établissement, le restaurant « [...] », et vous fait comprendre que vous étiez présent lors de cette soirée. À partir de ce moment-là, les ennuis commencent. Il vient tous les jours avec ses gardes dans votre restaurant et ils mettent vos clients mal à l'aise.

Un midi, il exige d'avoir votre téléphone avec les photos, que vous avez prises lors de cette soirée. Vous lui donnez mais il constate qu'il n'y aucune photo compromettante dans ce téléphone et le casse. Vous allez alors porter plainte dans deux commissariats de Mont Ngafula pour menaces, maltraitances et agression. Toutefois, vous êtes mis à la porte des deux commissariats. Le soir, le colonel revient vous menacer et vous lui avouez que ce soir-là, vous aviez le téléphone de votre fille. Il est sorti avec ses hommes en cassant tout et en cherchant votre fille. Vous allez alors récupérer vos filles et vous les déposez chez [A.J], à Bandale.

Quand vous rentrez de Bandale, vous allez directement à votre restaurant et vous constatez qu'il a été saccagé. Vous prenez alors une chambre d'hôtel pour dormir. À votre réveil, vous constatez plusieurs appels sur votre téléphone, qui vous avertissent que votre restaurant brûle et que vous êtes recherché pour incendie volontaire et tentative de meurtre. Vous fuyez.

Le 20 décembre 2021, vous quittez définitivement le pays. Vous passez par la République du Congo, le Bénin, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 21 mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire « [...] si les circonstances justifiant l'application de l'article 48/4 devaient apparaître au cours du délibéré ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2025, le requérant transmet au Conseil un document intitulé « avis de recherche d'une personne ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. En l'occurrence, le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant sont émaillées d'imprécisions, de lacunes et de contradictions qui portent sur des éléments centraux de son récit, ce qui permet de remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que les versions que le requérant a fournies devant les services de l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel présentent d'importantes divergences, ce qui nuit à la crédibilité de son récit. De plus, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter lors de son entretien personnel des informations suffisantes concernant le colonel W. qu'il déclare redouter en cas de retour en RDC. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces constats empêchent de croire que le requérant aurait été menacé par cet homme le soupçonnant d'avoir pris des photographies compromettantes de lui lors d'une soirée pour homosexuels et bisexuels. De surcroît, le requérant n'a pas non plus été capable d'identifier les personnes influentes présentes lors de cette soirée, tel que pertinemment relevé dans la décision. Enfin, le requérant n'a pas davantage convaincu qu'il serait recherché dans son pays d'origine pour tentative de meurtre et incendie volontaire dans son restaurant, incendie qu'il n'étaye aucunement par un quelconque élément probant.

Quant aux pièces jointes au dossier administratif, le Conseil estime qu'elles ont été correctement examinées par la Commissaire adjointe dans sa décision. Elles portent en effet sur des éléments qui ne sont pas remis en cause ou qui n'ont pas de lien avec les problèmes invoqués.

9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précédent.

La requête se contente en substance tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de répéter les déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel, en les considérant comme suffisantes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les carences relevées dans son récit par des explications que le Conseil juge en l'espèce peu pertinentes.

La requête estime ainsi que des contradictions entre les versions présentées à l'Office des étrangers et lors de l'entretien personnel « sont possibles » « [...] pour le requérant qui a subi de[s] menaces sévères et dont le restaurant a été incendié », qu'« [e]lles sont compréhensibles pour un esprit troublé comme le sien par tous ces événements qui se sont accumulés », que « [I]a partie adverse ne devrait pas lui en tenir rigueur » et qu'« [e]lles peuvent aussi être expliquées par deux autres motifs, à savoir : la non remise au requérant de ses notes d'interview par l'Office des Etrangers et par le stress du réfugié ». La requête ajoute que le requérant « a dit tout ce qu'il savait » à propos du colonel W. et qu'« [i]l n'a pas voulu mentir, respectueux du reste des autorités belges à qui il est obligé de dire la vérité ». Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas dire « [...] exactement ce que doit être la description d'un colonel en pareille circonstance, manquant en cela à son devoir de motivation ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques qui ne le convainquent pas et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pertinemment mises en avant par la Commissaire adjointe dans

sa décision. De telles considérations n'apportent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

En particulier, le requérant n'apporte pas le moindre élément concret et objectif de nature à établir que les insuffisances de son récit pourraient être notamment attribuées au « stress du réfugié » tel que décrit dans les informations objectives auxquelles il se réfère dans son recours (v. requête, p. 6). En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2024 que le requérant aurait éprouvé au cours de celui-ci des difficultés significatives à s'exprimer ou qu'il aurait été gêné par un stress tel qu'il l'aurait empêché de raconter les faits à l'origine de sa fuite du pays. De surcroît, son avocat qui l'a assisté lors de cet entretien personnel n'a pas formulé la moindre remarque en lien avec un éventuel stress qu'aurait ressenti son client au cours dudit entretien personnel et qui aurait pu impacter sa capacité à relater son récit d'asile (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 22).

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle semble regretter que la Commissaire adjointe ne dise pas exactement « [...] ce que doit être la description d'un colonel en pareille circonstance [...] ». En effet, il a été clairement indiqué au requérant au début de son entretien personnel qu'il se devait de dire la vérité et d'être « [...] aussi clair, complet et précis que possible » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3). De plus, les questions qui ont été posées au requérant au cours de celui-ci, en particulier concernant le colonel W., apparaissent claires, précises et dépourvues de toute ambiguïté (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 15 et 16). Par ailleurs, certaines d'entre-elles ont été répétées et paraphrasées pour une meilleure compréhension, et l'officier de protection a rappelé au requérant à plusieurs reprises ce qu'il attendait de lui. Il a notamment insisté sur la nécessité qu'il parle de cet homme, qu'il communique « [...] des informations sur sa vie privée, [sur] ce qu'il fait, comment il est, ... ? », qu'il le décrive physiquement ainsi que sur son besoin d'avoir « plus de précision » le concernant dès lors qu'il est la personne qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 15). La critique manque dès lors de tout fondement.

Quant à la circonstance que les « notes d'interview par l'Office des étrangers » ne lui auraient pas été remises, elle ne saurait suffire à expliquer le caractère évolutif de ses propos aux différents stades de la procédure. En effet, le requérant a notamment confirmé que toutes les déclarations faites dans son *Questionnaire* - dont le compte-rendu lui a été relu en français - « [...] sont exactes et conformes à la réalité » (v. *Questionnaire*, pp. 19 et 20). Le Conseil ne s'explique dès lors pas de telles divergences de version.

In casu, le Conseil juge que les motifs mis en avant dans la décision suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Il estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

10. L'avis de recherche joint à la note complémentaire du 18 janvier 2025 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil s'étonne tout d'abord que le requérant attende le mois de janvier 2025 pour communiquer cet avis de recherche qui date du 18 décembre 2021, soit d'il y a plus de trois ans. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à l'usage interne de l'administration congolaise et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer que c'est son père qui l'aurait obtenu de la police lors de la troisième visite à son domicile, ce qui paraît très peu plausible au vu des constats faits ci-dessus. Le requérant ne sait en outre pas mentionner à quelle date précise ce dernier l'aurait reçu, ce qui pose également question. Ensuite, le cachet en bas du document est peu lisible, tout comme certaines mentions du sigle de la police au niveau de l'en-tête, sigle qui paraît de surcroît compressé. A cela s'ajoute qu'à l'audience, le requérant ne sait apporter aucune explication par rapport à la photographie de lui qui y est apposée, ne sachant notamment pas indiquer à quelle occasion un tel cliché aurait été pris par les autorités congolaises. Au vu de cet ensemble d'éléments, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité d'éventuelles recherches qui seraient menées à l'encontre du requérant en RDC.

11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.5 et 8), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au surplus, le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD